

Le droit constitutionnel dénaturé

Autor(en): **Gavillet, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **30 (1993)**

Heft 1128

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011565>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

Le droit constitutionnel dénaturé

C'est décidé. La commission du Conseil des Etats le propose à l'unanimité, moins une voix socialiste. S'y rallient trois partis gouvernementaux: radicaux, PDC, UDC. Le Conseil national, qui fut hésitant, basculera. Donc le peuple et les cantons choisiront le taux de TVA qui a leur préférence: 6,5% ou 6,2%. Ils répondront à deux questions. La décision sera à choix.

Il ne reste aux juristes, dit-on à Berne, qu'à rédiger la formule de l'interrogation. Comme s'il ne s'agissait que d'une question d'intendance! De fait, les Chambres fédérales s'apprêtent à violer la Constitution.

Le référendum constitutionnel institue une règle de contrôle et d'approbation. Elle est clairement définie par l'article 123 de la Constitution, qui précise dans son alinéa 1: «*La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Etats*».

La suspension de l'entrée en force signifie à l'évidence que le constituant, c'est-à-dire le peuple et les cantons, se prononce sur un texte préalablement arrêté. C'est dénaturer le principe même du contrôle de la démocratie semi-directe que de présenter au stade final une question laissée encore ouverte. Le peuple n'est pas une instance d'arbitrage qui choisit entre deux versions législatives. Il approuve ou sanctionne. Le référendum constitutionnel, c'est un droit de veto. Or on ne peut pas être à la fois partie prenante à la décision et détenteur du veto.

On objectera que le peuple et les cantons ont déjà la pratique du vote optionnel lorsqu'à une initiative populaire les Chambres fédérales opposent un contre-projet. L'article 121 bis prévoit que si l'initiative et le contre-projet sont préférés au régime en vigueur, l'électeur déclarera lequel des deux textes doit entrer en vigueur.

Il faut récuser cette analogie. Le contre-

projet à une initiative populaire exprime la volonté du Conseil fédéral et des Chambres d'opposer à une proposition excessive ou mal rédigée un texte plus pondéré. Le Parlement, ce faisant, ne trahit pas une hésitation, il manifeste sa décision. Le contraire du «choisissez vous-mêmes» qu'on s'apprête à nous servir.

Le mélange des procédures propres à l'initiative et au référendum est de surcroît détestable. Il paraît pourtant que c'est le souci des Chambres de l'éviter, elles qui, au nom de ce principe, voudraient exclure constitutionnellement les initiatives à effet rétroactif. Mais elles n'en sont pas à une contradiction près, ne raisonnant pas de la même manière selon que cela les arrange (taux optionnel de la TVA) ou que cela les dérange (effet rétroactif pour le F/A-18). C'est le droit constitutionnel à la carte.

Le vote préférentiel (initiative ou contre-projet) a fait l'objet de très longues délibérations. Il a été soumis au peuple et ratifié en votation populaire (le 5 avril 1987). Le référendum optionnel ne repose lui sur aucune base légale. Pire, il contredit les dispositions en vigueur.

Pourquoi cette désinvolture? Parce que l'USAM a fait savoir qu'elle ne pourrait se rallier à un taux de 6,5% sur lequel les quatre partis gouvernementaux s'étaient mis d'accord. Le Vorort a suivi l'USAM. Et les partis politiques du centre-droit s'inclinent devant les associations économiques en faisant fi et de la parole donnée et de la Constitution.

L'enjeu de ce choix, 300 millions, est en soi mineur. Mais il aura deux effets: distraire l'attention de la question essentielle (ICHA ou TVA) et marquer une volonté restrictive du peuple et des cantons, s'ils choisissent le taux le plus bas. La politique de solidarité européenne et internationale, la politique sociale seront durablement bloquées. Car ce qui primera dans l'interprétation, ce n'est pas le chiffre, mais la tendance. Blocher saura le rappeler

AG